

Groupement d'unités départementales 19, 23, 87
Unité départementale de la Haute-vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87 039 LIMOGES

LIMOGES, le 27/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCORINE SCI

route de Tarnaud
87 700 Saint-Priest-sous-Aixe

Références : UD872023-272
Code AIOT : 0003103883

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2023 dans l'établissement SCORINE SCI implanté 2, rue Emile Dourdet 87 400 Sauviat-sur-Vige. L'inspection a été annoncée le 13/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le premier contrôle périodique de la station-service a eu lieu le 14/10/2021. Celui-ci a fait apparaître des Non-Conformités Majeures (NCM). L'exploitant n'a pas transmis sa demande écrite de contrôle complémentaire pour lever les NCM dans le délai imparti de 3 mois après la parution du rapport. Le 03/03/2022, la société TOKHEIM SERVICES GROUP a écrit un courriel à la Préfecture de la Haute-Vienne signifiant ces éléments. La visite sur site de l'Inspection des Installations Classées le 19/10/2023 s'inscrit dans le cadre de la vérification de la levée des NCM de la station-service.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCORINE SCI
- 2, rue Emile Dourdet 87 400 Sauviat-sur-Vige
- Code AIOT : 0003103883
- Régime : Déclaration avec Contrôle périodique (Néant dans GUNenV)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station-service de l'Intermarché Sauviat-sur-Vige

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Levée des NCM non soldées suite au contrôle périodique du 14/10/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 1 | Contrôle périodique | Code de l'environnement du 19/10/2023, article Code de l'environnement Article R512-59-1 | / | Sans objet |
| 3 | 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 | / | Sans objet |
| 5 | Situation administrative | Code de l'environnement du 30/10/2023, article R. 512-68 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 2 | Etat des stocks de liquides inflammables | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5 | / | Sans objet |
| 4 | 4.10.2 Tuyauteries | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux éléments sont à retenir :

- 1°) la mise-à-jour de la situation administrative du site : changement d'exploitant à effectuer
- 2°) Mise en place du report du système d'alarme incendie (interphone à connecter au numéro de téléphone du gérant)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/10/2023, article Code de l'environnement Article R. 512-59-1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Code de l'environnement Article R. 512-59-1 |
| Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite. L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants : 1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ; 2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ; 3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant. Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire. |
| Constats : Le contrôle périodique du 14/10/2021 semble-t-il effectué par TOKHEIM n'a pas pu être présenté. Ce document est à insérer dans le dossier ICPE du site. Un nouveau contrôle périodique a été effectué le 26/01/2023 par AQUALEHA. Un échéancier a été fourni à AQUALEHA et l'ensemble des NCM listées dans le rapport AQUALEHA sont en cours de traitement (cf. détails points de contrôle ci-après). L'Inspection rappelle à l'exploitant l'obligation de contre-visite prévue à l'Article R. 512-59-1 du Code de l'environnement, afin de remédier aux éventuelles non-conformités à corriger dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite. L'exploitant adressera une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : État des stocks de liquides inflammables

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5 |
| Thème(s) : Autre, État des stocks de liquides inflammables |
| Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Objet du contrôle : - présence d'un registre des entrées et sorties de liquides inflammables |
| Constats : Outil informatique de suivi en direct dans le bureau du gérant |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 |
| Thème(s) : Autre, 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie |
| Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommé désigné. Objet du contrôle : - présence d'un dispositif de coupure générale (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présentation du justificatif attestant de la réalisation de l'essai annuel de bon fonctionnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). - présence des moyens de lutte contre l'incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; |
| Constats : - Test conforme du 18/07/2023 du bouton d'arrêt d'urgence : présentation du Rapport d'intervention TSG PHI 335408 fourni par l'exploitant. |

| |
|--|
| <p>- Présence d'une bâche incendie de 180 m³ à environ 65 mètres du risque à défendre accompagné du courriel de validation du 05/11/2021 du Commandant SABOURDY (SDIS87).</p> <p>- En revanche, le jour de la visite d'inspection, le test du système d'alarme incendie avec report situé au niveau de la station-service s'est montré inactif.</p> <p>Cette non-conformité est à solder rapidement, car la station fonctionne en modalité 24/24.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Sans objet</p> |

N° 4 : 4.10.2 Tuyauteries

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, 4.10.2 Tuyauteries</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Présentation du suivi régulier de ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21/11/2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)</p> |
| <p>Constats : - Conforme, l'exploitant a mis en place un tableau de suivi hebdomadaire suite aux remarques de l'organisme vérificateur. Mis en place depuis la S14 de 2023 (correction de la NCM). - Détection des fuites à liquides de classe II pour réservoir ou tuyauteries à doubles parois (type H).</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |
| <p>Proposition de suites : Sans objet</p> |

N° 5 : Situation administrative

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/10/2023, article R. 512-68</p> |
| <p>Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant</p> |
| <p>Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.</p> |
| <p>Constats : La SAS SCORINE (SIRET : 82046923700011), premier exploitant de la station-service a cessé d'exister le 31/12/2021. La synthèse des non-conformités majeures issue du contrôle périodique du 26/01/2023, émis par la société AQUALEHA, indique que l'exploitant est la SAS DELAVIGE (SIRET : 85178166600017). Le nouvel exploitant doit effectuer les démarches administratives nécessaires à ce changement d'exploitant dans les délais les plus brefs sur le site internet : https://entreprendre.service-public.fr/</p> |
| <p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Sans objet</p> |